N° d'ordre

Numéro du répertoire **2022 /**
R.G. Trib. Trav. **RG15/1116/A**
Date du prononcé **10 janvier 2022**
Numéro du rôle **2018/AL/156**
En cause de : **H.** **C/** **AXA BELGIUM**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale – accident du travail – aggravation – rechute – incapacité temporaire sans incapacité permanente de 10% minimum

EN CAUSE :

Monsieur H.
ci-après M. H, partie appelante,
comparaissant par Maître Lucie REYNKENS qui substitue Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, route du Condroz 61-63

CONTRE :

AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25, partie intimée,
comparaissant par Maître Sabrina CARREA qui substitue Maître Vincent NEUPREZ, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 06 décembre 2021, notamment :

- l'arrêt du 18 novembre 2019 ordonnant une mesure d'expertise ;

- le rapport préliminaire de l'expert remis au greffe le 12 février 2020 ;

- le rapport définitif et l'état d'honoraires et frais de l'expert remis au greffe le 16 mai 2020 ;

- l'ordonnance du 29 juin 2020 taxant les honoraires et frais de l'expert ;

- les conclusions de la partie intimée remis au greffe le 18 septembre 2020 ;

- les conclusions de la partie appelante remis au greffe le 19 octobre 2020 ;

- la demande conjointe de fixation remise au greffe le 5 novembre 2020 ;

- les convocations sur base de l'article 750 CJ adressées aux parties par le greffe le 18 mars 2021 et fixant la cause à l'audience de la chambre 3-A du 6 décembre 2021 ;

Dans le cadre de débats repris ab initio, les conseils des parties ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 6 décembre 2021.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour renvoie à son arrêt interlocutoire du 18 novembre 2019, par lequel elle a résumé les faits et la procédure à l'origine du litige, résumé la position des parties et dit l'appel recevable. La Cour a ensuite déterminé la portée de l'appel et rappelé la portée de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

On rappellera que la question en jeu est de savoir si la période d'incapacité de travail temporaire totale (100%) du 2 juin 2013 au 2 septembre 2013 et la période d'incapacité temporaire partielle de 50% du 3 septembre 2013 au 3 octobre 2013 sont indemnisables dès lors que leur indemnisation suppose une incapacité permanente de travail d'au moins 10%, le taux révisé de 18 % n'étant médicalement établi qu'à dater du 4 octobre 2013.

Après avoir rappelé que le taux de 10% doit être atteint au moment où survient l'aggravation (rechute), la Cour s'est interrogée sur des paliers ayant jalonné le passage de 6% d'incapacité à partir du 9 janvier 1998 à 18% d'incapacité à partir du 4 octobre 2013. La Cour a dès lors réinterrogé l'experte afin de déterminer s'il était possible de distinguer des paliers dans l'évolution de la pathologie de M. H. et s'il était possible de déterminer le taux d'incapacité permanente dont M. H. était atteint le 1er juin 2013.

L'experte a déposé son rapport complémentaire le 16 mai 2020. Elle est arrivée à la conclusion que l'état de M. H. avait connu plusieurs évolutions avant de finalement se stabiliser.

Après la première consolidation à 6% du 9 janvier 1998, l'experte a relevé une évolution dans les incapacités, sans se prononcer sur la question, débattue lors des travaux d'expertise, de savoir s'il s'agissait d'incapacités temporaires ou permanentes, avec les paliers suivants :

- 10% d'incapacité du 1er décembre 2013 (lire 2012) au 30 mars 2013.
- 15% d'incapacité du 1er avril 2013 au 30 avril 2013.
- 19% d'incapacité du 1er mai 2013 au 1er juin 2013.
- 100% du 2 juin 2013 au 2 septembre 2013, qui est une période de rechute en incapacité temporaire totale.
- 50% d'incapacité du 3 septembre 2013 au 3 octobre 2013, qui est une période temporaire de reprise partielle de l'activité et de rééducation.
- La consolidation est fixée le 4 octobre 2013 au taux d'incapacité permanente partielle de 18%.
- Une rechute en incapacité temporaire du 30 août 2015 au 31 octobre 2015.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M. H.

M. H. marque son accord sur les conclusions de l'experte et sollicite l'entérinement du rapport d'expertise. Il postule la condamnation d'Axa au paiement des indemnités légales pour les périodes d'incapacité temporaire du 2 juin 2013 au 3 septembre 2013 et du septembre 2013 au 3 octobre 2013 au motif qu'il présente une incapacité économique d'au moins 10% avant la date du 2 juin 2013.

II.2. Demande et argumentation d'Axa

Axa demande d'entériner le rapport d'expertise sous la réserve que les incapacités fixées par l'expert sont des incapacités de travail temporaire. Par conséquent, elle demande de dire l'appel de M. H. non fondé et de confirmer le jugement entrepris, ainsi que de statuer ce que de droit pour le surplus.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. Fondement

La consolidation est le moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence, et, sous réserve d'une révision ou d'une aggravation, l'incapacité de travail est en règle invariable après la consolidation[1]. L'incapacité n'est permanente que lorsqu'elle est postérieure à la consolidation.

Il est exact qu'il existe un discret courant de jurisprudence qui admet deux dates de consolidation avant la prise de cours du délai de révision[2], mais la Cour ne peut s'y rallier car la consolidation est le moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence. Comment la permanence pourrait-elle se présenter deux fois ? Le raisonnement peut être transposé à une consolidation à déterminer dans le cadre d'une aggravation. A supposer qu'une nouvelle date de consolidation doive être retenue en raison de l'aggravation, elle ne pourrait être qu'unique.

En l'espèce, la date de consolidation a été fixée au 4 octobre 2013. Par voie de conséquence, toutes les périodes d'incapacité qui précèdent sont nécessairement des incapacités temporaires.

---

[1] Comme le dit la Cour de cassation, le juge qui constate que le taux de l'incapacité de travail d'une victime d'un accident du travail s'est modifié à une certaine date, ne décide pas légalement que l'incapacité est déjà devenue permanente avant cette date (Cass., 30 mars 1987, https://juportal.be).

[2] Voy. les références citées et l'analyse de M. DUMONT et D. DESAIVE, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ?. », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP, Anthémis, 2012, pp. 349 – 352 ainsi que M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail », Kluwer, Waterloo, 2007, pp. 179-181.

A supposer même que des arguments médicaux aient milité en ce sens, il est au demeurant judiciairement impossible de modifier la date de consolidation fixée au 4 octobre 2013, car la saisine de la Cour ne porte pas sur cette question.

Autrement dit, si le rapport d'expertise convainc la Cour que M. L. présentait bien un taux supérieur à 10% d'incapacité avant le 2 juin 2013, ce n'était pas un taux d'incapacité *permanente* tel que requis par l'article 25, alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail pour permettre l'indemnisation de la rechute.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il refuse d'indemniser M. H. pour la période d'incapacité de travail temporaire totale (100%) du 2 juin 2013 au 2 septembre 2013 et la période d'incapacité temporaire partielle de 50% du 3 septembre 2013 au 3 octobre 2013.

III.2. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge d'Axa en application de l'article 68 de loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En l'espèce, les dépens sont composés de trois éléments :

- Les frais d'expertise
- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Pour ce qui concerne les frais d'expertise, ils ont été taxés par une ordonnance du 29 juin 2020 à la somme de 730 € et il y a lieu de condamner Axa à ce montant.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande[3].

[3] H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle[4].

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit non fondé
- Confirme le jugement entrepris
- Condamne Axa aux dépens, soit les frais d'expertise de 730 €, l'indemnité de procédure de 189,51 € et a contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

[4] Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Georges MASSART, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, les Conseillers sociaux, la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le dix janvier deux mille vingt-deux,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, la Présidente,